



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 9 juin 2016

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Société :** ENERGIE EOLIENNE DES HAUTEURS DE GATINE  
**siège social :** 15 rue de Bruxelles – 75009 PARIS  
**Etablissement visé :** 'Parc éolien de Neuvy-Bouin' à Neuvy-Bouin (79130)

- Objet :** Garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement et de remise en état.
- Réf. :** . Articles L.553-3, R.553-1 à R.553-3 du code de l'environnement  
. Arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*
- P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

Les éoliennes classées au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'Autorisation sont soumises à la constitution de garanties financières par les articles L.553-3 et R.553-1 à R.553-3 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.553-3, les éoliennes existantes à la date d'entrée en vigueur de la rubrique 2980 (le 25 août 2011) doivent disposer de garanties financières depuis le 25 août 2015.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état. Elles s'apparentent aux garanties financières imposées à d'autres catégories d'installations classées par l'article R.516-1.

En application de l'article R.553-3, les garanties financières exigées pour l'exploitation des éoliennes doivent être constituées dans les conditions générales prévues aux points I, III et IV de l'article R.516-2. Notamment, les différentes formules permettant de constituer les garanties financières sont définies à l'article R.516-2.I. L'arrêté du 26 août 2011 cité en référence définit les modalités de calcul du montant des garanties financières destinées aux éoliennes et de leur actualisation périodique, tous les 5 ans.

Le présent rapport propose un arrêté préfectoral complémentaire qui fixe le montant des garanties financières exigées pour l'exploitation du 'Parc éolien de Neuvy-Bouin'.

### **2. INSTALLATION CLASSÉE EXPLOITÉE :**

Par récépissé n° 5276 du 18 septembre 2012, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a acté le bénéfice des droits acquis par antériorité dont dispose la société ENERGIE EOLIENNE DES HAUTEURS DE GATINE pour l'exploitation de ce parc éolien, en application des articles L.513-1 et L.553-1.

L'installation est classée comme suit, au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<b>5 aérogénérateurs dotés de mâts hauts de 103 mètres.</b> La puissance unitaire maximale de chacun des aérogénérateurs est de 2 MW (soit 10 MW au total)	Autorisation

### **3. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :**

En application de l'arrêté du 26 août 2011 précité, le montant des garanties financières et son actualisation sont déterminés comme suit :

$$\text{Montant}_{\text{année } n} = N \times 50\,000 \text{ €} \times \left[ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right] \times \left[ \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs,
- Index<sub>n</sub> : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie \*,
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (667,7)
- TVA<sub>n</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 19,6 %

\* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

Pour préparer l'arrêté préfectoral joint, nous proposons d'actualiser le montant des garanties financières avec le dernier indice TP01 disponible au 31 mai 2016, c'est à dire celui de **février 2016**, publié au Journal Officiel du 15 mai 2016. Le jeu de données d'entrée du calcul est alors :

- N : 5
- Index<sub>n</sub> : 100,0 x 6,5345 = 653,45
- TVA : 20 %

et le montant des garanties financières actualisé s'établit à **245 482,80 €**.

### **4. GARANTIES FINANCIERES ACTUELLEMENT DISPONIBLES :**

A ce stade, avant la prise de l'arrêté préfectoral proposé par le présent rapport, l'exploitant dispose de garanties financières d'un montant de 250 000 €, constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par la société BREMER LANDESBANK le 27 juillet 2015.

### **5. PROPOSITION :**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de formaliser le montant des garanties financières que doit détenir l'exploitant du parc éolien. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet. Après présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, ce texte pourra être pris, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

*Signé*

*Signé*